



**DECISION DU MAIRE PRISE PAR**  
**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N°26 - 2022**

**Objet :**        **Redevance pour occupation du domaine public**  
**Commerces ambulants en dehors du marché, autonomes et non autonomes**

Le Maire de la commune de La Chapelle de Guinchay (Saône-et-Loire),

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations,

Vu la délibération n°39/2022 du Conseil Municipal en date du 7 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités,

Vu ma décision n°21/2021 portant fixation d'une redevance de 50€ par semestre pour l'occupation du domaine public par les commerces ambulants en dehors du marché,

Considérant que la commune est sollicitée par des commerces ambulants pour utiliser le domaine public temporairement,

Considérant qu'il convient de déterminer un tarif distinguant les commerces autonomes en énergie et ceux qui ne le sont pas,

**DECIDE**

- DE FIXER un droit de place pour occupation temporaire du domaine public pour les commerces ambulants non autonomes en énergie, ou tout autre nature d'activité l'occupant après autorisation, à 60€ par semestre.
- CONFIRME le montant de 50€ par semestre pour les commerces ambulants autonomes en énergie.
- PRECISE que cette somme sera due par avance.

**AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION  
SERA FAITE AU REGISTRE DES  
DECISIONS ET TRANSMISE A**

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Mâcon,
- Monsieur le Trésorier de Mâcon Municipale,

Fait à La Chapelle de Guinchay, le 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Le Maire,  
Hervé CARREAU

